



CONDITIONS PARTICULIERES POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX - BELGIQUE

Table des Matières

S1.	CHAMP D'APPLICATION	3
S2.	STRUCTURE ET HIÉRARCHIE	3
S3.	DÉFINITIONS	3
S4.	PAIEMENT	3
S4.1	Facturation	3
S4.1.1	Système de facturation électronique	3
S4.1.2	Conditions d'émission des factures	3
S4.1.3	Mentions obligatoires	4
S4.2	Conditions et modalités de paiement	4
S5.	ESSAIS ET RÉCEPTION	4
S5.1	Réception Provisoire	4
S5.1.1	Octroi de la Réception.....	4
S5.1.1.1	Modalités de Réception.....	4
S5.1.1.2	Documents à fournir pour la Réception Provisoire	5
S5.1.1.3	Réception Provisoire Inconditionnelle	5
S5.1.1.4	Réception Provisoire avec réserves	5
S5.1.2	Refus de Réception Provisoire.....	5
S5.2	Réception définitive et expiration de la garantie	5
S6.	DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	6
S6.1	Représentations et garanties	6
S6.2	Enregistrement des présences.....	8
S7.	INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION	8
S8.	INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR RETARD D'EXÉCUTION	9
S9.	GARANTIES FINANCIÈRES	9
S9.1	Garantie de Bonne Exécution	9
S9.2	Garantie Responsabilité pour Défauts.....	9
S9.3	Dispositions générales concernant les Garanties	10
S10.	RÉSILIATION AU GRÉ DU GRT	10
S11.	DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE	10

S1. CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Particulières pour l'exécution de travaux (également dénommées « **CP TRAVAUX BELGIQUE**») font partie intégrante des Contrats conclus par les sociétés du Groupe Elia et s'appliquent conjointement avec les Conditions Générales pour l'Exécution de Travaux du Groupe Elia (également dénommées « **CG TRAVAUX**») dans tous les cas où il est fait expressément référence aux présentes CG TRAVAUX BELGIQUE, mais également pour tous les autres Contrats conclus par le GRT en tant qu'acheteur qui sont régis ou supposés être régis par le droit belge.

S2. STRUCTURE ET HIÉRARCHIE

Le cas échéant, les présentes CP TRAVAUX BELGIQUE font partie intégrante des CG TRAVAUX et les dispositions des CG TRAVAUX relatives au contenu du document (telles que les règles d'interprétation ou la clause de divisibilité) s'appliquent également aux présentes CP TRAVAUX BELGIQUE. En cas de contradiction entre une clause particulière des présentes CP TRAVAUX BELGIQUE et une clause particulière des CG TRAVAUX, la disposition des présentes CP TRAVAUX BELGIQUE prévaut sur la disposition des CG TRAVAUX.

S3. DÉFINITIONS

Les termes définis dans les CG TRAVAUX, et utilisés dans le présent document, ont la même signification que dans les CG TRAVAUX, à moins qu'une autre définition du terme concerné ne soit donnée dans le présent document.

S4. PAIEMENT

S4.1 Facturation

S4.1.1 Système de facturation électronique

Dans la mesure où le GRT utilise un système de validation (facturation) électronique ou autre, y compris, mais sans s'y limiter, la facturation électronique, le Contractant s'engage à utiliser ce système à la demande du GRT et conformément aux instructions de ce dernier.

S4.1.2 Conditions d'émission des factures

Une facture ne peut être émise que si elle a été précédée de l'approbation écrite par le GRT d'une facture pro-forma comprenant le détail des Prestations. Les Documents Contractuels précisent le moment auquel la facture pro-forma peut être établie. A défaut, elle ne peut être adressée au GRT qu'après l'achèvement complet et satisfaisant de toutes les Prestations faisant l'objet du Contrat. En tout état de cause, les factures pro-forma seront adressées au GRT au plus tard dans les quinze (15) Jours de l'achèvement des Prestations.

Les factures et notes de crédit définitives contiennent toutes les mentions légales requises et doivent respecter l'ensemble des conditions stipulées par le GRT dans les Documents Contractuels.

Les factures définitives doivent être adressées par le Contractant, sous peine de forclusion du droit d'en réclamer le paiement, dans les six (6) mois de l'approbation de la facture pro forma et, en tout état de cause, dans les douze (12) mois suivant la Prestation qui en fait l'objet.

S4.1.3 Mentions obligatoires

La facture pro-forma et la facture doivent contenir :

- a) La référence du Contrat ;
- b) Le numéro de BC ;
- c) Le nom du responsable administratif du BC ;
- d) Le montant total en € (hors TVA)
- e) Le numéro de TVA d'Elia Asset S.A. : BE 0475.028.202

S4.2 Conditions et modalités de paiement

Les paiements sont effectués dans les trente (30) Jours suivant la fin du mois de la facture définitive approuvée conformément à la procédure décrite à l'article S4.1 des présentes CP TRAVAUX BELGIQUE, par versement sur le compte du Contractant enregistré auprès du service comptabilité. Le GRT ne peut être tenu responsable d'un retard de paiement dû au non-respect par le Contractant des modalités de communication ou à l'absence de communication par le Contractant des données nécessaires au service comptabilité.

Le paiement partiel ou complet par le GRT n'implique en aucun cas une réception et/ou une confirmation des Prestations.

S5. ESSAIS ET RÉCEPTION

S5.1 Réception Provisoire

S5.1.1 Octroi de la Réception

S5.1.1.1 Modalités de Réception

Sauf accord contraire par écrit, les Prestations, y compris les Biens, sont soumis à une réception.

La Réception Provisoire n'est accordée que si la Prestation est entièrement achevée et peut être utilisée conformément à sa destination. La Réception Provisoire ne sera pas refusée en cas de manquement(s) mineur(s) et le GRT ne retardera pas déraisonnablement la Réception Provisoire. Un certain nombre de manquements mineurs peuvent entraîner une défaillance majeure.

A moins que le GRT ne demande au Contractant d'utiliser un processus électronique décrit dans les Documents Contractuels pour la Réception Provisoire, auquel cas le processus électronique prévaudra sur le processus de réception décrit ci-dessous, si le Contractant estime que les conditions de la Réception Provisoire sont remplies, il adressera une notification écrite demandant au GRT de signer le certificat de Réception Provisoire. Dans les trente (30) Jours à compter de cette demande introduite par le Contractant, le GRT soit signera le certificat de Réception Provisoire, soit refusera la Réception Provisoire en communiquant au Contractant les motifs de ce refus.

Si le GRT ne répond pas dans la période susmentionnée de trente (30) Jours, le Contractant enverra une notification finale par lettre recommandée au GRT en lui demandant une réponse dans les trente (30) Jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Si le GRT ne répond pas dans ce délai supplémentaire, l'étape liée à la Réception Provisoire sera octroyée par le GRT au Contractant. Au même moment, le transfert des risques conformément à l'article 23.2 des CG TRAVAUX sera effectif.

S5.1.1.2 Documents à fournir pour la Réception Provisoire

Le GRT se réserve le droit de refuser la Réception Provisoire si le Contractant n'a pas communiqué au préalable au GRT les exemplaires de la Documentation requis contractuellement pour la Réception Provisoire. Cela ne s'applique pas lorsque les documents manquant revêtent une importance mineure et n'ont pas d'incidence sur la capacité du GRT d'utiliser les Prestations.

Au plus tard au moment de la Réception Provisoire, le Contractant doit soumettre un dossier complet au GRT, accompagné d'une classification des documents dont le contenu est soumis à l'accord préalable du GRT. Ce dossier comporte l'ensemble des documents dressés au cours de l'exécution des Prestations, dont le dossier « as built » ainsi que les plans détaillés de tous les équipements fournis et les travaux effectués. Ces plans doivent correspondre à l'exécution réelle des Prestations sur le Site.

S5.1.1.3 Réception Provisoire Inconditionnelle

La Réception Provisoire Inconditionnelle est accordée si les Prestations remplissent toutes les exigences des Documents Contractuels, de la législation applicable, et sont conformes aux Meilleures Pratiques.

S5.1.1.4 Réception Provisoire avec réserves

Le cas échéant, le GRT accordera la Réception provisoire avec réserves ou commentaires en cas de défauts mineurs qui permettent raisonnablement l'utilisation des Prestations pour l'usage auxquelles elles sont destinées et ne retardent pas la Réception Provisoire de manière déraisonnable.

Le Contractant doit remédier à ces défauts mineurs et lever ces réserves et commentaires dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, avant la réception définitive.

S5.1.2 Refus de Réception Provisoire

Si les Prestations ne sont pas conformes aux exigences contractuelles (à l'exception de défauts mineurs), le GRT peut en refuser la Réception Provisoire.

Le Contractant devra apporter toutes les modifications et améliorations et/ou, au choix du GRT, exécuter à nouveau les Prestations non conformes en tout ou en partie (y compris la démolition, la reconstruction ou le remontage correct), sans préjudice de tout autre droit ou recours dont dispose le GRT, et ce dans les plus brefs délais.

Tous les frais liés à ce refus de Réception Provisoire sont à la charge exclusive du Contractant.

Sauf si le GRT décide de résilier le Contrat conformément à l'article 28.1 des CG TRAVAUX, le Contractant prendra les mesures nécessaires pour rendre les Prestations conformes au Contrat. La procédure de Réception Provisoire décrite à l'article S5.1.1 sera répétée jusqu'à ce que la Réception Provisoire soit accordée par le GRT.

S5.2 Réception définitive et expiration de la garantie

À l'expiration de la période de garantie (telle que définie à l'article 25 des CG TRAVAUX), le Contractant demandera la Réception définitive de ses Prestations. Pour que les Prestations puissent faire l'objet d'une réception définitive, toutes les remarques ou réserves émises lors de la Réception Provisoire doivent avoir été levées et tous les manquements constatés lors de la période de garantie doivent avoir été remédiés. Cette réception définitive sera accordée au moyen d'un procès-verbal signé par un représentant du GRT.

A défaut de remarques ou de réserves émises sur la Réception Provisoire et/ou de manquements constatés lors la période de garantie, la réception définitive intervient tacitement à l'issue de la période de garantie si aucun manquement n'a été constaté par le GRT avant la fin de cette période de garantie.

S6. DROIT DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

S6.1 Représentations et garanties

Le Contractant s'engage à respecter les lois applicables en matière de droit du travail et de la sécurité sociale, y compris les exigences en matière de documentation, et fournira au GRT les éléments de preuves appropriés sur demande de celui-ci. Les Parties reconnaissent qu'un manquement du Contractant à ses obligations en matière de droit du travail et de la sécurité sociale constitue un manquement grave du Contractant autorisant le GRT à mettre fin au Contrat, conformément à l'article 28.1 des CG TRAVAUX. Le GRT ne peut être tenu responsable du paiement d'amendes ou de taxes si le Contractant ne respecte pas ces obligations.

Avant d'entamer l'exécution du Contrat, le Contractant doit déclarer celui-ci et fournir les informations nécessaires conformément aux dispositions du § 7 de l'article 30bis et 30ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Le Contractant le fera pour tout travail tel que défini au § 7 des articles 30bis et/ou 30ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, effectué par son personnel et ses préposés. Si l'article 30bis, §3 à 4 et/ou l'article 30ter, §2 à 4 de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et/ou l'article 403 du Code belge des impôts sur les revenus 1992 sont d'application, le Contractant et, le cas échéant chaque sous-traitant, fournit au GRT, au plus tard le jour de la signature du Contrat, des attestations indiquant qu'ils n'ont pas de dettes fiscales et/ou sociales.

En outre, à la date d'échéance de chaque facture envoyée au GRT, le Contractant et tout sous-traitant doivent fournir au GRT des attestations datées au jour de l'échéance de la facture afin de fournir au GRT l'assurance qu'il n'y a pas de dettes fiscales ou sociales au moment du paiement.

Dans l'hypothèse où le Contractant ou tout sous-traitant désigné par ce dernier a des dettes sociales et/ou fiscales et/ou en l'absence de telles attestations, le GRT appliquera des déductions sur chaque paiement dû au Contractant conformément aux dispositions des articles 30bis et/ou 30ter de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 403 du Code belge des impôts sur les revenus 1992.

Dans tous les cas et dans l'éventualité où le GRT devrait payer les dettes fiscales et/ou sociales du Contractant ou de tout sous-traitant désigné par le Contractant, en vertu de la responsabilité conjointe et solidaire conformément à la loi belge du 27 juin 1969 précitée et au Code belge des impôts sur les revenus 1992, il pourra compenser ces paiements (sans préjudice de son droit d'en demander le remboursement), y compris les frais et intérêts, avec tout montant qu'il pourrait encore devoir au Contractant, sans qu'aucune formalité ne soit requise.

Le Contractant garantit qu'il paie et paiera toutes les sommes dues à son personnel, y compris (le cas échéant) le paiement des salaires, des avantages et des frais, et la remise aux autorités compétentes de tous les impôts sur le revenu et des cotisations sociales requis. Le Contractant reconnaît que le GRT a correctement communiqué les coordonnées du site web du Service public fédéral belge Emploi, Travail et Concertation sociale, qui contient des informations au sujet des rémunérations dues : <https://emploi.belgique.be/fr/themes/remuneration/salaires-minimums-par-sous-commission-paritaire/banque-de-donnees-salaires>

Sans préjudice des autres dispositions, le GRT se réserve le droit de résilier immédiatement le Contrat dans l'hypothèse où toute notification écrite montrait que le Contractant ou tout sous-traitant désigné par ce dernier ne respecte pas les obligations légales en matière de rémunération des employés.

En tout état de cause et si le GRT est amené à devoir payer les dettes salariales des employés du Contractant ou d'un sous-traitant en vertu de la responsabilité conjointe et solidaire conformément à la loi belge du 12 avril 1965, il pourra compenser ces paiements (sans préjudice de son droit d'en demander le remboursement), y compris les frais et les intérêts, avec tout montant qu'il pourrait encore devoir au Contractant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, tant que la preuve du paiement correct de la rémunération n'a pas été fournie par le Contractant ou le sous-traitant.

Le Contractant garantit qu'il n'occupe pas et n'occupera pas d'employés ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique. Si le GRT apprend que le Contractant emploie des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat sans indemnité.

En outre, le Contractant s'engage à imposer l'obligation de ne pas occuper de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique à tout sous-traitant auquel il fait appel. Si le GRT apprend qu'un sous-traitant auquel le Contractant fait appel directement ou indirectement occupe des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier en Belgique, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat sans indemnité.

Le Contractant doit obtenir tous les visas, permis (y compris les permis de travail et de séjour), licences ou autres autorisations, pour tous ses travailleurs pour permettre à ces personnes d'exécuter le Contrat, et doit payer tous les frais liés à l'obtention de ces visas, permis, licences ou autres autorisations.

Le Contractant déclare, garantit et s'engage à n'employer que des travailleurs étrangers qui :

- sont légalement occupés pendant la durée du travail à exécuter en Belgique ;
- sont légalement détachés et sont en possession du formulaire A1 délivré par l'autorité étrangère compétente, dont la validité couvre au minimum la durée du Contrat (le cas échéant) ;
- sont en possession d'une déclaration LIMOSA valide (le cas échéant) ;
- sont en possession des documents nécessaires délivrés par la commune du lieu où ils résident en Belgique ;

Le Contractant déclare, garantit et s'engage à ce que ses travailleurs :

- immédiatement après leur arrivée sur le territoire belge et dans le délai légal, se présenteront à la commune du lieu où ils résident en Belgique et demanderont les documents nécessaires, sur présentation des pièces justificatives nécessaires (carte d'identité ou passeport, preuve du contrat de service, formulaire A1 et autorisation de travailler dans le pays du Contractant) (le cas échéant) ;
- à tout moment, y compris sur le lieu de travail, seront en possession de leur carte d'identité ou passeport, du formulaire A1 en cours de validité, d'une déclaration LIMOSA en cours de validité et des documents de séjour (le cas échéant).

Le Contractant s'engage, y compris au nom et pour le compte du GRT, à évaluer si une déclaration LIMOSA est obligatoire pour l'un de ses travailleurs. Le Contractant reconnaît et accepte que les travailleurs concernés ne commenceront pas à exécuter le Contrat tant que le GRT n'aura pas obtenu une copie de l'attestation délivrée par

les autorités de sécurité sociale belge attestant que la déclaration LIMOSA a été correctement déposée conformément au Titre IV, Chapitre 8 de la Loi Programme belge (I) du 27 décembre 2006 et à ses arrêtés.

En tout état de cause, sans préjudice des autres dispositions, le GRT se réserve le droit de mettre fin immédiatement au Contrat dans l'hypothèse où le Contractant ne respecte pas ses obligations telles que décrites dans la présente section, sans indemnité.

Si le Contractant ou l'un des sous-traitants auquel il fait appel ne respecte pas l'une des obligations prévues dans la présente section, le Contractant garantit le GRT contre toutes les conséquences et s'engage à indemniser intégralement le GRT pour tout dommage qu'il subirait suite au non-respect de ses obligations conformément à la présente section.

Les Parties conviennent expressément que le GRT peut exercer des recours contre le Contractant pour demander le remboursement des amendes (y compris pénales) qui seraient imposées par les autorités compétentes en raison du non-respect par le Contractant de ses obligations conformément à la présente section. La présente section couvre également les obligations légales du GRT qui ont été déléguées au Contractant pour l'exécution du Contrat.

S6.2 Enregistrement des présences

Le Contractant prendra les mesures nécessaires pour enregistrer la présence de chaque personne physique conformément aux articles 31bis et suivants de la loi belge du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Contractant veillera à ce que tous ses travailleurs et préposés respectent toutes les dispositions relatives à l'enregistrement des présences.

S7. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR DÉFAUT D'EXÉCUTION

Tout défaut d'exécution du Contrat par le Contractant qui est raisonnablement considéré comme significatif par le GRT donnera lieu à des indemnités forfaitaires en faveur du GRT. Le montant des indemnités forfaitaires est fixé dans les Documents Contractuels qui peuvent stipuler différents montants, en fonction du degré de gravité et du type de manquement.

Si le montant des indemnités forfaitaires n'est pas spécifié dans les Documents Contractuels, les indemnités forfaitaires pour chacun de ces manquements s'élèveront à 1 % du montant du Contrat. Le montant total des indemnités forfaitaires cumulées pour défaut d'exécution ne dépassera pas 10 % du prix du Contrat.

Les indemnités forfaitaires sont dues de plein droit et doivent être payées sur simple demande adressée au Contractant, indiquant le défaut d'exécution.

Les indemnités forfaitaires sont cumulatives par nature et ne libèrent pas le Contractant de ses obligations contractuelles. Elles sont également indépendantes de toute indemnité forfaitaire pour retard d'exécution.

Les indemnités forfaitaires ne sont pas soumises aux plafonds de responsabilité prévus à l'article 29 des CG TRAVAUX.

S8. INDEMNITÉS FORFAITAIRES POUR RETARD D'EXÉCUTION

L'exécution tardive, même partielle, donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, à des indemnités forfaitaires pour retard d'exécution à compter de l'expiration de toute échéance contractuelle, à moins que le Contractant ne puisse valablement justifier une prolongation ou un report de son délai.

Dans la mesure où les montants de ces indemnités forfaitaires pour retard d'exécution ne sont pas spécifiés dans les Documents Contractuels, les indemnités forfaitaires pour retard d'exécutions sont égales à 0,2 % du montant du Contrat par Jour Ouvrable de retard, et sont plafonnées à 10 % du montant du Contrat.

Les indemnités forfaitaires pour retard d'exécution ne sont pas soumises aux plafonds de responsabilité prévus à l'article 29 des CG TRAVAUX.

S9. GARANTIES FINANCIÈRES

S9.1 Garantie de Bonne Exécution

Le Contractant se réserve le droit de demander une garantie de bonne exécution même après la conclusion du Contrat. Au cas où la garantie de bonne exécution est demandée, le Contractant est tenu de fournir au GRT, à ses propres frais et à première demande, une garantie de bonne exécution valide sous la forme d'une garantie bancaire, émanant d'une banque ayant une notation (rating) conforme à ce qui a été convenu dans le Contrat, d'un montant et sous la forme convenue par les Parties (« Garantie de Bonne Exécution »). Si la notation requise est perdue ou réduite, le Contractant en informera le GRT. Le GRT se réserve le droit d'exiger du Contractant qu'il lui fournisse une Garantie de Bonne Exécution émanant d'une banque qui possède la notation minimale requise, dans les 20 (vingt) Jours Ouvrables suivant la perte de la notation minimale requise par la première banque.

Si le Contractant ne fournit pas la Garantie de Bonne Exécution, le GRT est autorisé à retenir les paiements jusqu'à ce que la Garantie de Bonne Exécution ait été fournie et/ou à mettre fin au Contrat. Les obligations du Contractant en vertu du Contrat ne sont en aucun cas affectées par cette rétention.

S9.2 Garantie Responsabilité pour Défauts

Le GRT se réserve le droit de demander une garantie de responsabilité des manquements même après la conclusion du Contrat. Au cas où une garantie en responsabilité contre les manquements est demandée, le Contractant devra, au plus tard lorsqu'il demandera la Réception Provisoire conformément à l'article S5.1 des CP TRAVAUX BELGIQUE, et à ses propres frais, fournir au GRT une garantie couvrant sa responsabilité pour défauts valide et à première demande sous la forme d'une garantie bancaire, émanant d'une banque ayant une notation conforme à ce qui a été convenu dans le Contrat, ainsi que du montant et de la forme convenus dans le Contrat (« Garantie Responsabilité pour Défauts »). Si la notation requise est perdue ou réduite, le Contractant en informera le GRT. Le GRT se réserve le droit d'exiger du Contractant qu'il lui fournisse une Garantie Responsabilité pour Défauts émanant d'une banque qui possède la notation minimale requise, dans les 20 (vingt) Jours Ouvrables suivant la perte de la notation minimale requise par la première banque.

Le GRT restituera la Garantie Responsabilité pour Défauts au Contractant six (6) mois après l'expiration de la période de garantie concernée. Si une période de garantie est prolongée en vertu du Contrat, la durée de la Garantie Responsabilité pour Défauts sera prolongée en conséquence par le Contractant.

S9.3 Dispositions générales concernant les Garanties

La Garantie de Bonne Exécution et la Garantie Responsabilité pour Défauts sont désignées ensemble par le terme « Garanties ».

Le GRT ne fera pas appel aux Garanties, sauf pour les montants auxquels le GRT a droit en vertu du Contrat en cas de :

- a) défaut du Contractant de prolonger la validité des Garanties tel que stipulé dans les paragraphes précédents, auquel cas le GRT peut réclamer le montant total des Garanties concernées ;
- b) défaut du Contractant de remédier à un manquement conformément aux obligations découlant du Contrat, après réception de la notification du GRT demandant qu'il soit remédié au manquement ; ou
- c) résiliation du Contrat par le GRT en vertu de l'article 28.1 des CG TRAVAUX (Résiliation pour cause par le GRT) et si le GRT est en droit de réclamer des dommages et intérêts au Contractant.

En cas d'insolvabilité, de cessation d'activité, de liquidation, ou de toute autre situation entraînant la résiliation pour faute du Contractant de tout ou partie du Contrat, le montant des Garanties en lien avec les dommages subis sera acquis de plein droit par le GRT et son montant sera déduit de toutes les sommes dues, à quelque titre que ce soit, au GRT.

Si le Contractant ne constitue pas de sa propre initiative la ou les Garanties stipulées dans les Documents Contractuels, le GRT aura le droit d'effectuer des retenues automatiques sur les montants qu'il doit au Contractant dans le cadre de l'exécution du Contrat, sans préjudice de tout autre recours.

S10. RÉSILIATION AU GRÉ DU GRT

Sans préjudice de l'article 28.2 des CG TRAVAUX, en cas de résiliation du Contrat au gré du GRT, tel que stipulé à l'article 28.2 des CG TRAVAUX, le Contractant aura le droit de recevoir un paiement pour les Prestations déjà effectuées conformément au Contrat ainsi qu'une compensation allant jusqu'à 5 % de la valeur des Prestations qui auraient encore dû être exécutées par le Contractant si une résiliation au gré du GRT n'était pas intervenue pour tout dommage direct subi et dûment justifié par le Contractant, étant entendu que la compensation ne peut inclure une compensation pour le manque à gagner ou la marge sur le matériel.

S11. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

Le Contrat et tout désaccord ou réclamation découlant de ou en rapport avec celui-ci, son objet ou sa formation (y compris les désaccords ou réclamations non contractuels) sont régis par et interprétés conformément au droit belge à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de Vente Internationale de Marchandises (CVIM). Les Parties conviennent que les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour régler tout litige ou réclamation découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) ou en rapport avec celui-ci. En outre, le GRT peut intenter une action en justice auprès du tribunal compétent du domicile ou du lieu d'établissement principal du Contractant.